

No. 29231

HONG KONG
(UNDER AN ENTRUSTMENT OF AUTHORITY
FROM THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT)
and
UNITED STATES OF AMERICA

**Agreement concerning the confiscation and forfeiture of the
proceeds and instrumentalities of drug trafficking.**
Signed at Hong Kong on 23 November 1990

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 8 December 1992.*

HONG-KONG
(EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DE LA PART DU GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI)
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Accord relatif à la confiscation des instruments et du produit
du trafic des drogues. Signé à Hong-Kong le 23 novem-
bre 1990**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 8 décembre 1992.*

AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF HONG KONG AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE CONFISCATION AND FORFEITURE OF THE PROCEEDS AND INSTRUMENTALITIES OF DRUG TRAFFICKING

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE I	:	Definitions
ARTICLE II	:	Scope of Assistance
ARTICLE III	:	Central Authorities
ARTICLE IV	:	Refusal or Postponement of Assistance
ARTICLE V	:	Form and Contents of Requests
ARTICLE VI	:	Execution of Requests
ARTICLE VII	:	Representation and Expenses
ARTICLE VIII	:	Consultation
ARTICLE IX	:	Entry into Force and Termination

The Government of Hong Kong, having been duly authorised by the Sovereign Government which is responsible for its foreign affairs to conclude this Agreement, and the Government of the United States of America (the Parties),

¹ Came into force on 18 January 1991, the date on which the Parties notified each other of the completion of their respective requirements, in accordance with article IX (2).

Desiring to enhance cooperation in the suppression of drug trafficking through recovery of the proceeds and instrumentalities of drug trafficking;

Have agreed as follows :

ARTICLE I

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement :
 - (a) "proceeds" means any property that is derived or realised, directly or indirectly, by any person from drug trafficking, or the value of any such property that may be subject to forfeiture or confiscation pursuant to criminal proceedings;
 - (b) "property" includes money and all kinds of movable or immovable and tangible or intangible property;

- (c) "drug trafficking" means engaging or being concerned in the unlawful production, supply, possession for supply, transport, storage, import or export of a dangerous drug or assisting another to retain or dispose of the proceeds of drug trafficking;
- (d) "instrumentalities" means any and all property used or intended to be used to further drug trafficking in any way.

ARTICLE II

SCOPE OF ASSISTANCE

1. To the extent permitted by their respective laws, the Parties shall, in accordance with the provisions of this Agreement, grant to each other assistance in the freezing, restraining, seizure,

forfeiture and confiscation of the proceeds and instrumentalities of drug trafficking.

2. If the Central Authority of one Party becomes aware that proceeds or instrumentalities are located within the jurisdiction of the other Party and may be liable to freezing, restraining, seizure, forfeiture or confiscation under the laws of that Party, it may so inform the Central Authority of the other Party.

3. A Party in control of forfeited or confiscated proceeds or instrumentalities shall dispose of them according to its laws. Either Party may transfer such assets, or the proceeds of their sale, to the other Party, to the extent permitted by their respective laws upon such terms as may be agreed.

4. This Agreement is intended solely for mutual assistance between the Parties. The provisions of the Agreement shall not create any right on the part of any private person to obtain assistance under this Agreement or to impede the execution of a request.

ARTICLE III

CENTRAL AUTHORITIES

A Central Authority shall make and receive requests for the purpose of this Agreement. The Central Authority for Hong Kong shall be the Attorney General or his duly authorised officer; the Central Authority for the United States shall be the Attorney General or a person designated by him.

ARTICLE IV

REFUSAL OR POSTPONEMENT OF ASSISTANCE

1. Assistance shall be refused if the Central Authority of the Requested Party determines that execution of a request would seriously impair the essential interests of the Requested Party.

2. Assistance may be refused or postponed if execution of a request could prejudice an investigation

or proceedings being conducted within the Requested Party's jurisdiction.

3. Before refusing to grant a request for assistance the Central Authority of the Requested Party shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Central Authority of the Requesting Party accepts assistance subject to these conditions, the Requesting Party shall comply with the conditions.

ARTICLE V

FORM AND CONTENTS OF REQUESTS

1. Requests shall be submitted in writing except in urgent cases. In urgent cases, a request may be made orally, but shall be confirmed in writing within ten days thereafter.

2. A request made pursuant to this Agreement shall state that it is so made and shall include the following :

- (a) the name of the authority conducting the investigation, prosecution or proceedings to which the request relates;
 - (b) the purpose of the request, including a description of the assistance sought; and
 - (c) a description of the nature of the investigation, prosecution or proceedings in relation to which the request is made.
3. A request for freezing, restraint or seizure shall also include :
- (a) a statement describing the grounds for believing that the person subject to the investigation or proceedings has engaged in or benefited from drug trafficking;
 - (b) a description of the property to which measures of restraint are to be applied including, as far as possible, the location of the property;

(c) a statement specifying the connection between the person who is the subject of the investigation or proceedings and the property to which they relate;

(d) a statement describing any grounds for believing that the property represents the proceeds or an instrumentality of drug trafficking; and

(e) a statement describing the nature of proceedings which have been or are about to be instituted, and where proceedings have not been instituted, a statement of when it is anticipated that they are likely to be instituted.

4. A request for confiscation or forfeiture shall also include :

(a) the original or a certified copy of any order or judgement of a court in the Requesting Party in relation to the proceeds of drug trafficking and a

summary of the grounds upon which the order was made;

- (b) where the person against whom the order is made did not appear in the proceedings which resulted in the aforementioned order, a statement that the person had been given notice of the proceedings in sufficient time to enable him or her to defend them;
- (c) a statement that neither the order nor any conviction to which it relates is subject to appeal;
- (d) a description of the property to which measures of confiscation or forfeiture are to be applied including, as far as possible, the location of the property; and
- (e) such further evidence as may be required by the Requested Party.

5. Where applicable and to the extent possible, a request shall also include :

- (a) the identity and location of any person who is the subject of the request;
- (b) the need for confidentiality and the reasons therefor;
- (c) any time limit within which compliance with the request is desired; and
- (d) any other information which may facilitate its execution.

6. The Central Authority of the Requested Party may ask the Central Authority of the Requesting Party to provide any further information which appears to it to be necessary for the purpose of executing the request.

7. The Requested Party shall use its best efforts to maintain the confidentiality of a request and its contents where such a requirement forms part of the request. If the request cannot be executed without

breaching the required confidentiality, the Central Authority of the Requested Party shall so inform the Central Authority of the Requesting Party, which shall then decide whether the request should nevertheless be executed.

ARTICLE VI

EXECUTION OF REQUESTS

1. In accordance with its laws, the Requested Party shall take whatever steps appear to it to be necessary to give effect to a request received from the Requesting Party and shall respond to the request as soon as practicable after it has been received.

2. The Central Authority of the Requested Party shall :
 - (a) promptly inform the Central Authority of the Requesting Party of any circumstances which are likely to cause a significant delay in responding to the request, or which may otherwise affect its execution;

(b) promptly inform the Central Authority of the Requesting Party of the outcome of the request. If the request is refused, the Central Authority of the Requested Party shall inform the Central Authority of the Requesting Party of the reasons for the refusal.

3. The Central Authority of the Requesting Party shall promptly inform the Central Authority of the Requested Party of any circumstances which may affect the request or its execution or which may make it inappropriate to proceed with giving effect to it.

ARTICLE VII

REPRESENTATION AND EXPENSES

1. The Requested Party shall make all necessary arrangements for the representation of the Requesting Party in any proceeding arising out of a request for assistance and shall otherwise represent the interests of the Requesting Party.

2. The Requested Party shall assume all ordinary expenses of executing a request except that the Requesting Party shall be responsible for :

- (a) fees of counsel retained at the request of the Requesting Party;
- (b) fees of experts;
- (c) expenses of translation and transcription; and
- (d) travel expenses and allowances of persons.

3. If it appears to the Central Authority of the Requested Party that expenses of an extraordinary nature are required to fulfill a request, it shall promptly consult the Central Authority of the Requesting Party. The Central Authorities shall determine the terms and conditions under which the execution of the request may continue. For the purposes of this article expenses of an extraordinary nature may include fees for professional services which are unlikely to be met from the proceeds of forfeiture or confiscation.

ARTICLE VIII

CONSULTATION

1. The Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation or application of this Agreement either generally or in relation to a particular case.

2. The Central Authorities of the Parties shall also consult, at the request of either, to enable the most effective use of this Agreement.

ARTICLE IX

ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

1. This Agreement shall apply to a request whether or not the drug trafficking to which the request relates occurred prior to the entry into force of the Agreement.

2. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of the Agreement have been complied with, and

shall remain in force for three years from that date. Thereafter, the Agreement shall remain in force for further successive periods of one year provided that both Parties have agreed in writing no less than six months before the end of the initial period, and each current one year period, to extend it for a further year.

3. Either Party may terminate this Agreement by means of written notice to the other Party. Termination shall take effect six months following the date of notification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Hong Kong on the 23rd day of November 1990 in duplicate, in the English language.

For the Government
of Hong Kong:
[Signed — Signé]¹

For the Government
of the United States of America:
[Signed — Signé]²

¹ Signed by A. P. Asprey — Signé par A. P. Asprey.

² Signed by Richard L. Williams — Signé par Richard L. Williams.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE HONG-KONG ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF
À LA CONFISCATION DES INSTRUMENTS ET DU PRODUIT
DU TRAFIC DES DROGUES

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article premier.</i> Définitions	<i>Article 6.</i> Exécution des demandes
<i>Article 2.</i> Champ d'application de l'assistance	<i>Article 7.</i> Représentation et frais
<i>Article 3.</i> Autorités centrales	<i>Article 8.</i> Consultations
<i>Article 4.</i> Refus ou ajournement de l'assistance	<i>Article 9.</i> Entrée en vigueur et dénonciation
<i>Article 5.</i> Forme et contenu des demandes	

Le Gouvernement de Hong-Kong, dûment autorisé à conclure le présent Accord par le Gouvernement souverain chargé de ses affaires étrangères, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les Parties),

Désireux d'accroître leur coopération en matière de poursuites et de répression par la récupération du produit du trafic des drogues ainsi que des instruments de ce trafic;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord,

a) Le terme « produit » désigne les biens de toute nature provenant ou résultant, directement ou indirectement, d'un trafic de drogues, obtenus par un individu ou la valeur desdits biens, susceptibles d'être confisqués en vertu d'une procédure pénale;

b) Le terme « biens » comprend l'argent de tout bien, meuble ou immeuble, tangible ou intangible;

c) L'expression « trafic de drogues » s'entend de la production, de l'approvisionnement, de la possession en vue de leur fourniture, du transport, de l'entreposage, de l'importation ou de l'exportation, soit directement, soit indirectement, d'une drogue dangereuse ou de l'aide apportée à un autre individu en vue de la possession ou de l'écoulement du produit du trafic de drogues;

d) Le terme « instruments » désigne tous les biens, de quelque nature que ce soit, servant ou destinés à servir, d'une manière ou d'une autre, au trafic de drogues.

¹ Entré en vigueur le 18 janvier 1991, date à laquelle les Parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures respectives, conformément au paragraphe 2 de l'article IX.

Article II

CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE

1. Dans les limites permises par leurs législations respectives, les Parties, en application des dispositions du présent Accord, se viennent mutuellement en aide pour procéder au gel, au blocage, à la saisie et à la confiscation du produit et des instruments du trafic des drogues.

2. Si l'autorité centrale de l'une des Parties a connaissance du fait que le produit du trafic de drogues ou les moyens mis en œuvre pour effectuer ce trafic relèvent de la juridiction de l'autre Partie et sont susceptibles d'être gelés, bloqués, saisis ou confisqués en vertu de la législation de ladite Partie, elle doit en informer l'autorité centrale de l'autre Partie.

3. Toute Partie ayant sous son contrôle le produit ou les instruments du trafic de drogues confisquées en use conformément à sa législation. Chacune des Parties peut transférer lesdits avoirs ou le produit de leur vente à l'autre Partie dans les limites permises par sa législation et dans des conditions pouvant être arrêtées d'un commun accord.

4. Le présent Accord ne vise qu'à assurer l'entraide entre les Parties. Ses dispositions ne reconnaissent à aucun individu le droit d'obtenir une assistance ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

Article III

AUTORITÉS CENTRALES

Une autorité centrale transmet et reçoit toutes les demandes aux fins du présent Accord. L'autorité centrale du Gouvernement de Hong-Kong est le Procureur général ou l'un de ses fonctionnaires dûment autorisé; l'autorité centrale du Gouvernement des Etats-Unis est le Procureur général ou une personne désignée par lui.

Article IV

REFUS OU AJOURNEMENT DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance est refusée lorsque l'autorité centrale de la Partie requise décide que l'exécution de la demande serait gravement préjudiciable à ses intérêts essentiels.

2. La Partie requise peut refuser ou remettre à plus tard l'assistance demandée lorsque la satisfaction de la demande générerait une enquête ou des poursuites en cours dans sa juridiction.

3. Avant de refuser une demande d'assistance, l'autorité centrale de la Partie requise examine la possibilité d'accéder à la demande sous réserve de conditions qu'elle estime nécessaires. Si l'autorité centrale de la Partie requérante accepte lesdites conditions, la Partie requise acquiesce alors à la demande.

Article V

FORME ET CONTENU DES DEMANDES

1. Les demandes sont présentées par écrit, sauf en cas d'urgence, la demande pouvant être faite oralement, sous réserve d'une confirmation écrite transmise dans les 10 jours suivants.

2. Toute demande présentée en vertu du présent Accord doit comporter mention de ce fait ainsi que :

a) Le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des poursuites sur lesquelles porte la demande;

b) L'exposé des raisons de la demande et de la nature de l'assistance sollicitée;

c) La description de la nature de l'enquête ou des poursuites engagées à la suite de la demande.

3. Sont en outre joints à une demande de gel, détention ou saisie d'un produit :

a) Une déclaration précisant les motifs qui donnent lieu de croire que la personne faisant l'objet de l'enquête ou des procédures a participé au trafic des drogues ou en a profité;

b) Une description du bien devant être soumis à des mesures de blocage et, si possible, une indication du lieu où il se trouve;

c) Une déclaration indiquant le lien entre la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites et le bien en cause;

d) Une déclaration précisant tous les motifs qui permettent de croire que le bien en question constitue le produit ou un instrument du trafic des drogues; et

e) Une description de la nature des procédures en cours ou sur le point d'être engagées et lorsqu'aucune procédure n'a été engagée, une déclaration précisant le moment où ces procédures devraient être engagées.

4. Sont joints à une demande de confiscation :

a) L'original ou une copie certifiée conforme de toute ordonnance ou de tout jugement d'un tribunal de la Partie requérante relatif au produit du trafic des drogues et un résumé des motifs sur lesquels se fonde l'ordonnance;

b) Lorsque la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue ne s'est pas présentée dans le cadre des procédures découlant de l'ordonnance susmentionnée, une déclaration selon laquelle cette personne a été avisée à temps pour lui permettre de se défendre;

c) Une déclaration stipulant que ni l'ordonnance ni la condamnation à laquelle elle se rapporte ne sont susceptibles d'appel;

d) Une description des biens touchés par les mesures de confiscation et, si possible, une indication du lieu où ces biens se trouvent; et

e) Tout élément de preuve jugé nécessaire par la Partie requise.

5. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants :

a) L'identité de la ou des personne(s) faisant l'objet de la demande et le lieu où elle(s) se trouve(nt);

b) Une déclaration indiquant le caractère confidentiel de la demande et les motifs qui le justifient;

c) L'application du délai d'exécution souhaité; et

d) Toute autre information susceptible de faciliter la fourniture de l'assistance demandée.

6. L'autorité centrale de la Partie requise peut demander à l'autorité centrale de la Partie requérante de fournir toutes autres informations qui lui semblent nécessaires aux fins de l'assistance demandée.

7. La Partie requise met tout en œuvre pour faire respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu, lorsque ce souhait est exprimé dans la demande. Si la demande ne peut être satisfaite sans contrevenir aux exigences relatives à son caractère confidentiel, l'autorité centrale de la Partie requise en avise l'autorité centrale de la Partie requérante, qui détermine si la demande doit néanmoins être satisfaite.

Article VI

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. Conformément à sa législation, la Partie requise prend toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour donner effet à une demande reçue de la Partie requérante et répond à celle-ci dès que possible après sa réception.

2. L'autorité centrale de la Partie requise :

a) Informe promptement l'autorité centrale de la Partie requérante de toutes circonstances susceptibles de retarder dans une large mesure la réponse à la demande ou qui peuvent compromettre cette réponse d'une autre manière;

b) Informe promptement l'autorité centrale de la Partie requérante de la suite donnée à la demande. Si la demande est refusée, l'autorité centrale de la Partie requise fait connaître à l'autorité centrale de la Partie requérante les motifs de son refus.

3. L'autorité centrale de la Partie requérante informe promptement l'autorité centrale de la Partie requise de toutes circonstances susceptibles d'affecter la demande ou son exécution ou qui peuvent rendre inopportune toute suite donnée à cette demande.

Article VII

REPRÉSENTATION ET FRAIS

1. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation de la Partie requérante dans toutes poursuites résultant d'une demande d'assistance et, en l'absence d'une telle représentation, représente elle-même les intérêts de la Partie requérante.

2. La Partie requise prend à sa charge tous les frais ordinaires de l'exécution d'une demande d'assistance, à l'exception des suivants, qui incombent à la Partie requérante :

a) Honoraires d'avocats retenus à la demande de la Partie requérante;

b) Honoraires d'experts;

c) Frais de traduction et de transcription; et

d) Frais de voyages et indemnités pour les personnes.

3. Si l'autorité centrale de la Partie requise estime que, pour faire droit à une demande, des frais extraordinaires sont nécessaires, elle consulte promptement l'autorité centrale de la Partie requérante. Les autorités centrales déterminent les conditions dans lesquelles il est possible de continuer à faire droit à la demande. Aux fins du présent article, peuvent faire partie des frais extraordinaires les honoraires de personnes appartenant à la catégorie des professions libérales et scientifiques qui ne seraient probablement pas couverts par le produit des biens confisqués.

Article VIII

CONSULTATIONS

1. A la demande de l'une d'elles, les Parties se consultent promptement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit de façon générale, soit dans un cas particulier.

2. Les autorités centrales des Parties se consultent également, à la demande de l'une d'elles, pour permettre l'application optimale du présent Accord.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord s'applique à toute demande présentée, que le trafic de drogues sur lequel elle porte ait eu lieu avant ou après son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifiées par écrit qu'elles ont satisfait, en ce qui les concerne, aux prescriptions relatives à l'entrée en vigueur de cet Accord. Celui-ci restera en vigueur pendant trois ans à compter de cette date. Par la suite, l'Accord demeurera en vigueur pendant des périodes successives d'une année, sous réserve d'un accord entre les Parties portant prorogation dudit accord. La notification de la prorogation aura lieu six mois au moins avant la fin de la période initiale et de chaque période courante d'une année.

3. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis notifié par écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hong-Kong le 23 novembre 1990, en deux exemplaires, établis chacun en anglais.

Pour le Gouvernement
de Hong-Kong :
[A. P. ASPREY]

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
[RICHARD L. WILLIAMS]

